Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20261001-DEL2026118-DE

Délibération
Conseil Municipal *du 01 octobre 2026*

Référence : 2026118

Objet : **Admission en non-valeur**

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 3

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline, KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, PIQUÉE Cécile CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, GERAY Laurent, FREQUELIN Valérie, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle
Pouvoirs : **FOLLO Anthony** à BAUDET Damien, **DANIEL Aziliz** à OLIVIER Céline, **NAOUR Nicole** à BOUTRUCHE Marc

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public. Ce dernier sollicite la commune lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.
Cette procédure correspond à un simple apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible s'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Cette année, Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Lorient a exposé qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur les états transmis à la collectivité, détaillées comme suit :

Décision externe	Type de prestation	Somme due
Combinaison infructueuse d'actes	Cantine	113,08 €
Poursuite sans effet	Cantine	24,06 €
	Dégradation voirie communale	0,02 €
	Total	137,16 €
Reste À Recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)	565,50 €
	Total	565,50 €
Total général : 702,66 €		

La délibération n° 202634 du 1er avril 2026, relative aux délégations du Maire (article L. 2122-22 du CGCT), autorise celui-ci à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, pour les créances unitaires d'un montant inférieur à 200 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20261001-DEL2026118-DE

Au vu de cet état, les créances unitaires inférieures à ce seuil de 200 € (soit la cantine pour 115,08 € et 24,06 €, et la voirie pour 0,02 €) représentent un montant cumulé de 137,16 € et relèvent de la compétence directe du Maire par décision administrative.

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer exclusivement sur la créance supérieure à ce seuil, à savoir le titre TLPE d'un montant de 565,50 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2026 voté par la délibération (202624) du 5 mars 2026,
Vu la liste de présentation en non-valeur transmise par le Comptable public,
Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour unique objet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrement sans pour autant éteindre la dette du débiteur ;
Considérant qu'il s'agit de régulariser la comptabilité de la commune pour les titres dont le recouvrement s'avère manifestement impossible ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de 565,50 € au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).**
- **Prend acte que le solde des créances présentées par le comptable public, d'un montant de 137,16 €, sera admis en non-valeur par décision du Maire dans le cadre de ses délégations.**
- **Prévoit les crédits nécessaires à l'article 6541.**

A Quéven, le 01 octobre 2026

Céline Olivier, Secrétaire de séance	Marc Boutruche, Maire de Quéven
Notifiée le :	

MAIRIE DE QUEVEN (Morbihan)